

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RACCORDEMENT MOYENNE TENSION

(CP-MT)

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	2
1 DEFINITIONS.....	2
2 CONDITIONS D'ACCES AU RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT)	2
3. CONTRIBUTION AUX COUTS DE RESEAU (CCR).....	3
4. LOCALISATION DU POINT DE FOURNITURE ET LIMITES DE PROPRIETE	3
4.1 Principes	3
4.2 Raccordement principal	3
5. CONTRIBUTION DE BRANCHEMENT (CB) ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES.....	4
5.1 Local pour station transformatrice.....	4
5.2 Lignes d'alimentation	4
5.3 Appareillage de moyenne tension.....	4
5.3.1 Caractéristiques	4
5.3.2 Répartition de coûts	4
5.3.3 Entretien, remplacement et maintenance	5
5.4 Protection de l'installation.....	5
5.5 Appareils de mesure et de tarification.....	5
5.6 ORNI	5
6. PASSAGE EN BASSE TENSION (BT)	6
7. CHANGEMENT DE TENSION D'EXPLOITATION.....	6
8. ANNONCE A L'ESTI	6
SCHEMAS	7



Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension sont complémentaires aux "Conditions générales (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique" en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de www.oiken.ch en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

1 Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

- 1.1 Consommation annuelle :** la somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (ci-après : client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.2 Puissance maximale annuelle :** la puissance maximale $\frac{1}{4}$ horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.3 Site de consommation :** le lieu d'activité d'un client qui constitue une unité économique sur une parcelle, le client étant l'entité juridique qui assume le risque économique de l'activité précitée.

2 Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)

- 2.1** Afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement MT (ou NR5) est possible si les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- une consommation annuelle ≥ 2 GWh ;
- une puissance souscrite ≥ 1 MW.

L'accès à un raccordement en haute tension (HT ou NR3) n'est envisageable que si le raccordement à un niveau de tension inférieur n'est techniquement pas réalisable.

Après raccordement, un minimum de 1 MW est facturé.

- 2.2** Il appartient au GRD de déterminer le niveau de tension du raccordement.
- 2.3** Pour le dimensionnement du raccordement le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre puissance apparente (kVA) et puissance active (kW) est fixé à 0.90
- 2.4** Les conditions tarifaires MT du GRD sont applicables aux clients raccordés en MT.

3. Contribution aux coûts de réseau (CCR)

- 3.1** La contribution aux coûts de réseau couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations de réseau. Elle est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée. (CG art. 3.1)
- 3.2** La puissance souscrite est tenue à disposition et garantie par le GRD. Elle est au minimum égale à la puissance de raccordement déterminée à l'article 2. Elle fait foi pour la détermination de la CCR.
- 3.3** Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW). Le GRD contrôle les dépassements de la puissance maximale $\frac{1}{4}$ horaire, selon les relevés mensuels du compteur. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.
- 3.4** Les tarifs relatifs à la CCR sont définis dans le document *Contributions de raccordement au réseau électrique* du GRD.

4. Localisation du point de fourniture et limites de propriété

4.1 Principes

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (CG art. 2.5.2).

Il se situe en général aux bornes aval (côté client) de la cellule de mesure MT.

Sauf contrat particulier, chaque partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

4.2 Raccordement principal

En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, le GRD décide de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de son point d'entrée sur la parcelle du client, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne ou par plusieurs lignes). Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

Si le client est alimenté par plusieurs lignes, les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle.

Si le client souhaite une autre solution que celle proposée par le GRD, le client assumera la différence des coûts entre la solution qu'il souhaite et celle retenue par le GRD.

5. Contribution de branchement (CB) et recommandations techniques

5.1 Local pour station transformatrice

Le coût du local abritant les installations électriques du GRD et du client est entièrement à la charge du client. Le local reste propriété de ce dernier.

Pour des raisons d'exploitation, le client doit garantir en tout temps et gratuitement l'accès au local qui abrite les installations électriques (CG art. 2.8) pour le personnel du GRD et aux moyens de transports jugés adéquats.

Si les clés d'accès au local sont différentes des clés des installations du GRD, un coffret contenant les clés d'accès sera scellé dans le mur extérieur. Le coffret est fourni par le GRD.

Ce local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

5.2 Lignes d'alimentation

La ou les lignes d'alimentation de l'installation sont dimensionnées par le GRD. Elles sont construites par le GRD ou par son mandataire.

Le client doit à ses frais et sous sa responsabilité mais selon les instructions d'OIKEN construire la ou les conduites souterraines jusqu'au point de dérivation. Il en reste propriétaire sur son bien-fonds.

La CB (CG art. 3.1) couvre l'ensemble des coûts de matériel, main d'œuvre, et administratifs pour la construction des lignes MT, du point de dérivation au point de fourniture ainsi que le monobloc d'alimentation.

Les éléments facturés par la CB restent propriété d'OIKEN.

Les coûts sont établis sur la base d'un métré détaillé et ne couvrent pas les installations propriété du client.

5.3 Appareillage de moyenne tension

5.3.1 Caractéristiques

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- tension nominale : 24 kV
- tension efficace 1 sec : 50 kV
- tension de crête pour une onde 1.2/50 μ s : 125 kV crête
- courant nominal : 630 A
- courant de court-circuit I_{cc} 1 sec : 16 kA

Si le matériel choisi par le client correspond aux standards du GRD, l'installation du client peut être intégrée à celle du GRD. Dans le cas contraire, les deux installations seront distinctes.

5.3.2 Répartition de coûts

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par le GRD. Il est à la charge du client mais appartient au GRD. Il est installé par le GRD ou son mandataire.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi par le client, dans le cadre des caractéristiques mentionnées au chiffre 5.3.1. Il est à la charge du client ; ce dernier en est propriétaire.

5.3.3 Entretien, remplacement et maintenance

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

En cas de réfection de l'installation, le GRD ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'installation.

5.4 Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le client installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture, si l'installation comporte les éléments suivants :

- des machines fonctionnant directement en MT, ou
- un réseau interne MT (plusieurs stations), ou
- plus d'un transformateur dans la station principale.

Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit.

L'installation du client ne doit pas perturber le réseau de distribution. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par le GRD. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.

5.5 Appareils de mesure et de tarification

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies dans l'article 7 des CG.

En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée conformément au Metering Code MT-CH et les tarifs en vigueur afin de tenir compte des pertes du transformateur. Le GRD définit le mode de comptage. L'emplacement des appareils de mesure doit être situé au tableau principal, en dehors du local de transformation.

Le client est tenu de mettre gratuitement à disposition, dans le tableau de comptage, un moyen de communication, fixé par le GRD, dédié aux relevés des consommations et au paramétrage des appareils.

5.6 ORNI

Chaque partie est tenue de conformer les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du GRD.

6. Passage en basse tension (BT)

Dans le cas où un client raccordé au réseau de distribution de moyenne tension ne remplit plus les conditions de l'article 2, le GRD peut adapter la rétribution d'utilisation du réseau conformément à ses dispositions tarifaires, afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés au réseau de basse tension. La reprise par OIKEN des installations de transformation propriété du client n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une négociation au cas par cas.

7. Changement de tension d'exploitation

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de moyenne tension. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture.

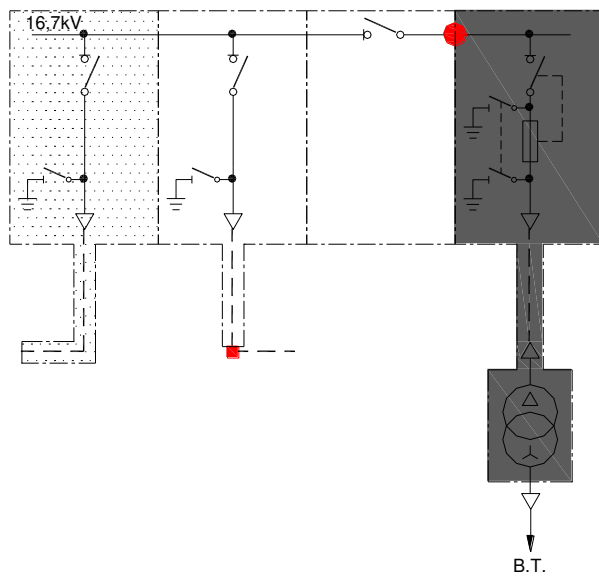
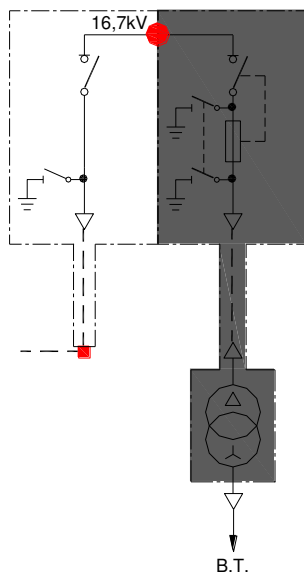
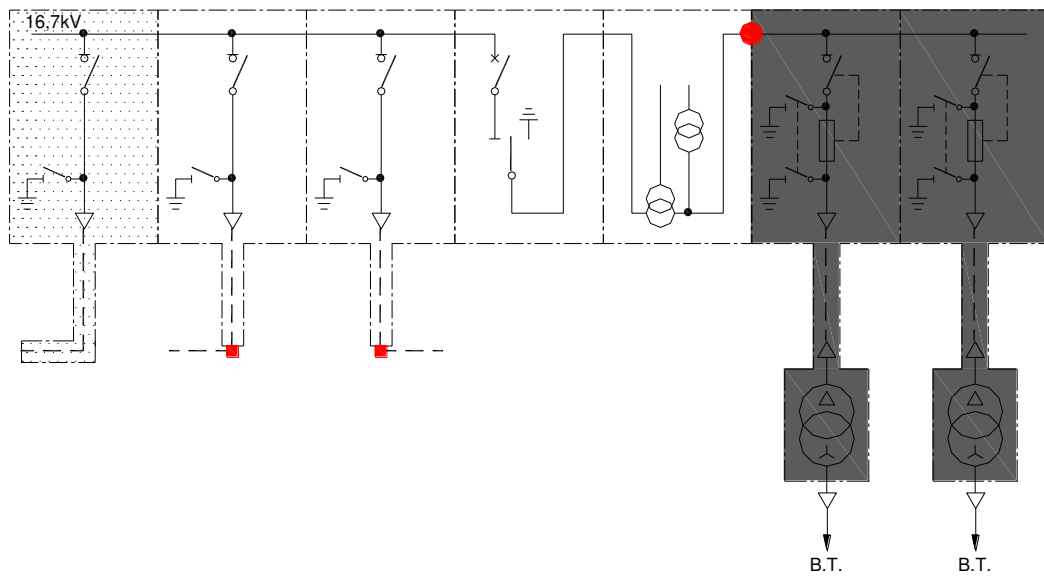
Le GRD informera le client au moins deux ans à l'avance.






8. Annonce à l'ESTI

Comme le GRD est propriétaire des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI: une pour la partie propriété du GRD et l'autre pour la partie propriété du client.

Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le GRD ou son mandataire. Sur demande du client, le GRD fournira les informations nécessaires.

Schémas



-  Installation propriété de OIKEN
-  Installation propriété de OIKEN, payée par la CB
-  Installation propriété du client
-  Point de fourniture
-  Point de dérivation du réseau existant